

Secrétariat général

Paris, le **15 JUIN 2023**

Ref : SG-23-00696-D

**Objet : Préparation de dossiers demandée aux magistrat(e)s en mutation  
Complément à la circulaire SG-17-01294-D de la secrétaire générale du Conseil  
d'Etat du 10 mai 2017**

Les exigences en termes de préparation de dossiers à l'égard des magistrats qui mutent d'une juridiction vers une autre s'avérant encore variables selon les juridictions, il est apparu souhaitable, en complément de la circulaire SG-17-01294-D de la secrétaire générale du Conseil d'Etat du 10 mai 2017, de préciser les règles à suivre pour la préparation des dossiers. Il apparaît en effet qu'il existe des difficultés tout particulièrement en cas de mutation d'une cour vers un tribunal et inversement. Le cas des magistrats de retour en juridiction doit également être envisagé.

On ne peut qu'encourager l'application des mêmes règles pour les mouvements au sein d'une juridiction.

En toute hypothèse, les présidents de la juridiction d'accueil et de celle d'arrivée doivent s'accorder, après consultation des présidents des chambres concernées, sur les modalités pratiques de la mutation du magistrat concerné en termes de préparation de dossiers, en tenant compte de la date à laquelle le magistrat aura effectivement terminé de travailler pour sa juridiction d'origine (compte tenu notamment des éventuelles permanences d'été).

Vous êtes invités à suivre le cadre général suivant, tout en l'adaptant en fonction des organisations spécifiques des juridictions voire des chambres.

En règle générale, comme le rappelle la circulaire du 10 mai 2017, une fois préparés les dossiers de la dernière audience collégiale ou de juge unique de la juridiction de départ, les magistrats en voie de mutation préparent les dossiers d'audience collégiale ou de juge unique de la juridiction d'accueil. Cette règle vaut en principe pour les mutations de tribunal à tribunal ou de cour à cour, la situation s'apparentant à celle d'une mutation interne au sein d'une juridiction.

S'agissant du cas des mutations depuis un tribunal vers une cour

Le magistrat commence à préparer ses dossiers pour sa nouvelle affectation à partir du moment où il cesse effectivement ses fonctions juridictionnelles dans la

juridiction de départ. Sauf cas particulier, un rapporteur peut le faire dès qu'il a rendu les dossiers de sa dernière audience ; un président de chambre ou un rapporteur public dès qu'ils ont terminé le travail associé à la dernière audience. Il convient de tenir compte en outre des éventuelles permanences d'été. Ainsi en pratique, la date de première remise des dossiers par un magistrat muté en cour en qualité de rapporteur devra être fixée de manière à ce qu'il dispose de quinze jours de préparation avant d'avoir à remettre ces dossiers pour un audiencement ultérieur une fois qu'il aura rempli ses dernières obligations à l'égard de sa juridiction de départ et aura pu bénéficier d'une période de congés. S'il est affecté en qualité de rapporteur public, il ne pourra évidemment conclure que sur des dossiers examinés lors d'une séance d'instruction à laquelle il aura pu participer.

S'agissant du cas des mutations depuis une cour vers un tribunal, il convient de distinguer deux hypothèses :

- un rapporteur qui quitte une cour pour rejoindre un tribunal continue à préparer des dossiers pour sa juridiction d'origine, qui seront mis ultérieurement au rapport d'autres magistrats de la juridiction compte tenu du calendrier de remise des rapports ; cela devrait correspondre à au moins une audience. Ensuite, au plus tard au 1er juillet, le magistrat, s'il demeure rapporteur, peut commencer à préparer des dossiers pour la première audience au tribunal.

- un rapporteur public qui quitte une cour administrative d'appel pour rejoindre un tribunal administratif préparera des dossiers pour sa juridiction d'accueil de manière à être en mesure de rapporter dès la première audience de rentrée.

S'agissant d'un magistrat qui réintègre la juridiction administrative (de retour d'un détachement, de disponibilité, de congé maternité...), un délai suffisant doit lui être laissé entre la date de reprise et la date de la première audience. En conséquence, il ne peut se trouver contraint à remettre des dossiers moins de quinze jours après son affectation soit en cour, soit en tribunal, en vue d'un audiencement ultérieur. S'il réintègre au 1er juillet, il doit en principe préparer son audience de rentrée. Dans l'intervalle, il est en revanche possible de le solliciter pour siéger en qualité d'assesseur.

En outre, le magistrat qui part en détachement au 1er septembre doit préparer une audience de rentrée. Il en va de même plus généralement en cas de départ en cours d'année judiciaire.

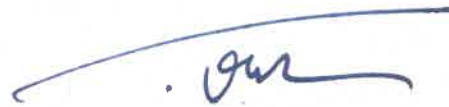
Dans l'ensemble des hypothèses précédemment évoquées, les audiences qui se tiendront dans la formation de jugement d'arrivée d'un magistrat, sans que ce dernier ait à rapporter (en application des principes qui viennent d'être rappelés) ne doivent pas donner lieu à un rattrapage ultérieur en termes de nombre de dossiers à enrôler durant l'année.

En toute hypothèse, il faut en outre encourager les magistrats qui laissent leur poste à un nouvel arrivant à identifier dans leur stock, en lien avec le président de chambre, un certain nombre de dossiers en état et d'un niveau adapté, permettant à ce

dernier d'établir rapidement sa liste de dossiers à enrôler, autant que possible pour un nombre représentant environ trois audiences.

Cette circulaire n'a pas vocation à traiter toutes les situations. Aussi je vous invite à examiner avec toute l'attention nécessaire toutes les situations, chacune étant particulière. Chaque situation doit donner lieu à un dialogue entre les chefs de juridiction, qui devra notamment tenir compte de ce que le magistrat change ou pas de matière, de fonctions, de niveau de juridiction ou, dans le cas d'une réintégration, de la durée pendant laquelle il est resté éloigné de la juridiction administrative

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a cursive signature that appears to be 'Girardot'.

Thierry-Xavier Girardot